

Document:-
A/CN.4/SR.1121

Compte rendu analytique de la 1121e séance

sujet:
Relations entre les Etats et les organisations internationales

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1971, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

à tous les membres participants. Si l'on veut qu'un projet soit accepté à la future conférence, il doit être suffisamment simple et se concentrer sur la nature même de la commission de conciliation. En particulier, dès lors que l'État hôte doit être représenté à la commission, le projet n'aura guère de chances d'être jugé acceptable si d'autres États n'y sont pas également représentés.

74. M. Kearney envisage une commission de conciliation qui serait un organe permanent ; cette proposition ne manque pas d'avantages, mais sir Humphrey Waldock voudrait connaître l'opinion de la Commission avant de prendre parti définitivement sur ce point.

La séance est levée à 13 heures.

1121^e SÉANCE

Vendredi 18 juin 1971, à 10 h 10

Président : M. Senjin TSURUOKA

Présents : M. Ago, M. Albónico, M. Alcívar, M. Bartoš, M. Castrén, M. Eustathiades, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ouchakov, M. Reuter, M. Rosenne, M. Sette Câmara, M. Tammes, M. Ustor, sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

Relations entre les États et les organisations internationales

(A/CN.4/221 et Corr.1 et Add.1; A/CN.4/238 et Add.1 et 2; A/CN.4/239 et Add.1 et 2; A/CN.4/240 et Add.1 à 7; A/CN.4/241 et Add.1 à 6; A/CN.4/L162./Rev.1; A/CN.4/L.168/Add.3; A/CN.4/L.169; A/CN.4/L.170/Add.2; A/CN.4/L.171; A/CN.4/L.173)

[point 1 de l'ordre du jour]

(suite)

PROJETS D'ARTICLES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (suite)

ARTICLE 50 (Consultations et règlement des différends et nouveaux articles 50 *bis* et 50 *ter* proposés) (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de l'article 50 proposé par le Rapporteur spécial (A/CN.4/L.171), ainsi que celui du texte proposé par M. Kearney (A/CN.4/L.169).

2. M. NAGENDRA SINGH dit qu'il y aurait une lacune regrettable dans les travaux de la Commission si celle-ci ne prenait pas fermement position sur la question du règlement des différends. À l'évidence il existe déjà un certain nombre de mesures volontaires bien connues à cet effet, mais le monde a progressé et a dépassé les formes de négociation, de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire que l'on connaît depuis des siècles. Le moins que l'on puisse faire, c'est de prévoir la conciliation obligatoire. Il faut réaliser au moins un certain progrès.

3. Le texte proposé par M. Kearney dans ses articles 50, 50 *bis* et 50 *ter* traite la question de façon complète. M. Nagendra Singh aurait été disposé à accepter un libellé plus court, comme l'a suggéré sir Humphrey Waldock, mais il craint qu'un tel procédé ne donne aux textes la forme qu'on leur voit dans les actes constitutifs actuels ; ils ne feraient donc pas autant d'effet qu'un texte complet. Si la conciliation doit être considérée comme obligatoire, il faut indubitablement une disposition comme celle de l'article 50 *bis*.

4. Il faut se demander ensuite si chaque organisation internationale doit avoir sa propre commission de conciliation, ou si une seule commission doit fonctionner pour plusieurs organisations, de la même manière que les tribunaux administratifs actuels. De l'avis de M. Nagendra Singh, c'est à juste titre que le Rapporteur spécial a estimé qu'en raison de la multiplicité et de la diversité des organisations internationales, « il serait difficile de prévoir un mécanisme permanent uniforme pour l'application d'une procédure rigide de règlement ». Les États souverains hésiteront sans doute à soumettre leurs différends à un tribunal commun comme la Cour internationale de Justice parce qu'ils ne souhaitent pas que leurs différends reçoivent une publicité à l'échelle mondiale.

5. Quant à savoir si la commission de conciliation doit être un organe permanent ou un organe spécial, M. Nagendra Singh avait d'abord préféré cette dernière solution, mais après avoir longuement réfléchi il est parvenu à la conclusion qu'un organe permanent serait mieux placé pour se faire une opinion impartiale sur chaque cas et aboutir à des résultats fructueux. La raison en est qu'un tel organe existerait déjà quand surgirait le différend, au lieu qu'un organe spécial serait établi après et que sa composition risquerait donc de susciter des difficultés.

6. M. Nagendra Singh partage entièrement l'avis de ceux qui estiment que l'État d'envoi doit être représenté à la commission de conciliation, car c'est là le minimum qui puisse être acceptable pour un État souverain. Le paragraphe 2, alinéa *a*, de l'article 50 *bis* dispose que la commission comprend trois membres élus par l'organe compétent de l'organisation, et l'alinéa *b* dispose qu'un membre est choisi par l'État hôte. M. Nagendra Singh suppose qu'un au moins des trois membres mentionnés à l'alinéa *a* représentera l'État d'envoi, puisqu'il est tenu compte séparément de l'État hôte à l'alinéa *b*. Toutefois, comme M. Alcívar et sir Humphrey Waldock ont l'impression que l'État d'envoi n'est pas représenté à la commission telle qu'elle est envisagée dans ce texte, il convient de préciser que l'un des trois membres élus par l'organe compétent de l'organisation représentera l'État d'envoi.

7. M. Kearney propose ensuite, dans ce même paragraphe 2 de l'article 50 *bis*, que chaque membre ait un suppléant, nommé de la même façon que lui. Cependant, M. Nagendra Singh estime, comme sir Humphrey Waldock, que la Commission, au lieu d'entrer dans tant de détails, devrait laisser aux membres eux-mêmes le soin de régler la question des suppléants.

8. Il convient de retenir le paragraphe 1 de l'article 50

proposé par M. Kearney, avec son titre actuel, mais le paragraphe 2 devrait faire l'objet d'un nouvel article 50 *bis*, intitulé « Règlement des différends ».

9. Le libellé « Si une divergence surgit entre un ou plusieurs États d'envoi... » est préférable à celui qui est employé dans le projet du Rapporteur spécial : « Si une question surgit... », car il est plus précis.

10. Quant aux organisations internationales qui interviennent à l'article 50 *bis*, c'est là une difficulté qui sera résolue lorsque la convention aura été adoptée, car l'organisation, n'étant que la somme de ses États membres, sera tenue d'appuyer la convention.

11. M. Nagendra Singh n'a pas d'objection à formuler au sujet de l'article 50 *ter* comme tel, bien qu'à son avis il soit peut-être préférable de laisser à la commission de conciliation elle-même le soin de régler les détails de la procédure de conciliation, sans les formuler dans le texte de l'article. Afin d'abrégier ce texte, M. Nagendra Singh propose de supprimer les paragraphes 1 et 2 et de mentionner, dans le commentaire, que la procédure doit être semblable à celle qui est prévue dans la Convention de Vienne sur le droit des traités¹.

12. Le paragraphe 3 de l'article 50 *ter*, qui correspond à la troisième étape mentionnée par M. Yasseen, devrait être reformulée de façon plus positive et plus catégorique. L'article VIII, section 30, de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies², qui correspond à la pratique existante en la matière, dispose : « Toute contestation portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention sera portée devant la Cour internationale de Justice... » et, plus loin : « L'avis de la Cour sera accepté par les parties comme décisif. » Si la Commission veut apporter une contribution positive au droit international, il faut que le fond de ces dispositions soit incorporé dans les paragraphes 3 et 4 actuels de l'article 50 *ter*.

13. De même, le paragraphe 3 de l'article 50 proposé par le Rapporteur spécial, qui réserve l'application des dispositions concernant le règlement des différends contenues dans des accords internationaux en vigueur, doit être maintenu, car la Commission ne peut songer à imposer sa propre formulation sans tenir compte d'autres actes constitutifs actuellement en vigueur.

14. Il convient de demander au Comité de rédaction de combiner les meilleurs éléments contenus dans les propositions du Rapporteur spécial et de M. Kearney, chacune de ces deux propositions ayant ses qualités.

15. M. AGO dit que les projets d'articles du Rapporteur spécial et de M. Kearney facilitent sensiblement la tâche de la Commission. Au paragraphe 3 de l'article qu'il propose, le Rapporteur spécial a donné corps à une suggestion de M. Ago. Quant au texte de M. Kearney, il souligne dûment le caractère obligatoire de la procédure de conciliation et il rappelle le rôle que peut jouer la Cour internationale de Justice.

¹ Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 320, art. 66 et p. 323, annexe.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 31.

16. Bien qu'il soit trop tôt pour formuler des observations d'ordre rédactionnel, l'on doit observer qu'il serait impropre de parler de procédure de consultations ou de donner l'impression que la Commission considère les consultations comme une procédure de règlement des différends. En fait, il est tout à fait normal que des consultations soient engagées, mais le terme de « procédure » est excessif. Les deux projets d'article 50 évitent cet écueil au paragraphe 1.

17. En ce qui concerne le paragraphe 2, l'expression « dans le cas où la divergence n'est pas résolue par voie de consultations », employée par M. Kearney, paraît préférable à l'expression « si les consultations... ne permettent pas d'aboutir à un résultat satisfaisant », qui figure dans le projet du Rapporteur spécial. Toutes consultations impliquent en effet un accord entre les parties et il importe de laisser entendre que c'est au cas où les parties n'aboutissent pas à un résultat satisfaisant que le différend doit être soumis à une commission de conciliation.

18. Il convient en outre de souligner que ce mode de règlement ne vise pas les différends relatifs à l'application de la future convention en général, mais seulement ceux qui concernent les droits et obligations respectifs de l'État hôte et de l'État d'envoi. Tout litige entre un de ces États et l'organisation devrait être soumis à l'un des autres modes de règlement qui peuvent être institués à cet effet au sein de l'organisation.

19. Il est certes judicieux de rendre obligatoire le recours à la procédure de conciliation ; mais, à cet égard, le projet du Rapporteur spécial est moins net que celui de M. Kearney. Les propositions de ce dernier pèchent toutefois par une certaine lourdeur. Si une réglementation détaillée a été prévue dans le cas de la Convention sur le droit des traités, c'est qu'elle visait des différends relatifs à l'application des traités conclus par des États ; aucune organisation internationale n'y était mêlée. Au contraire, dans le cas présent, une organisation est toujours intéressée à la solution des différends, en tant que tiers. Cette situation devrait permettre de s'inspirer de la solution consacrée dans de nombreux accords conclus entre des États, ou aussi entre un État et une société privée, qui prévoient, en cas de différends concernant l'application de ces accords, la constitution d'une commission de conciliation composée généralement de trois membres, deux d'entre eux étant nommés respectivement par l'une et l'autre parties intéressées tandis que le surarbitre ou tiers conciliateur, selon les cas, est désigné par une personnalité neutre, comme le Secrétaire général des Nations Unies, le secrétaire d'une organisation internationale ou encore le Président de la Cour internationale de Justice.

20. L'article 50 pourrait donc contenir une disposition rédigée sur le modèle suivant : « Tout différend concernant les droits et obligations respectifs d'un État d'envoi et de l'État hôte sera soumis à une commission de conciliation qui sera immédiatement constituée et se composera de trois membres, dont deux seront désignés respectivement par l'État d'envoi et l'État hôte, le principal conciliateur étant nommé par l'organisation. » Tout en revêtant un caractère automatique, une telle procédure aurait l'avantage d'être simple et de

ne pas nécessiter la création d'une commission de conciliation permanente.

21. On peut douter de la nécessité, évoquée par M. Yasseen, de prévoir d'autres modes de règlement en cas d'échec de la procédure de conciliation. En effet, la notion de conciliation est en pleine évolution et, sous certains aspects, elle tend à se rapprocher de celle d'arbitrage. Bien que la décision d'une commission de conciliation ne soit pas obligatoire, les parties intéressées ne seraient pas facilement en mesure de la rejeter. Il serait toutefois utile, comme le propose M. Kearney, de stipuler que la commission de conciliation peut, au nom de l'organisation, demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice. Il paraît élémentaire qu'une telle commission jouisse de cette faculté, qui est normalement reconnue à l'organisation.

22. M. USTOR dit qu'il n'y a pas grande différence entre le paragraphe 1 de l'article 50 proposé par le Rapporteur spécial et celui que propose M. Kearney. Pour sa part, il préfère le texte du Rapporteur spécial, qui est semblable à celui qu'a adopté la Commission en 1969. A cette époque, la Commission avait déclaré, au paragraphe 2 de son commentaire, que « l'intention de la Commission est que l'article 50 soit suffisamment souple pour envisager la tenue de consultations entre l'État d'envoi et l'État hôte ou bien entre l'un de ces États ou les deux et l'organisation intéressée³ ». M. Ustor espère que le Comité de rédaction tiendra soigneusement compte de ce commentaire, car le paragraphe 1, sous sa forme actuelle, ne tient pas suffisamment compte de l'idée que des consultations ne sont pas nécessairement toujours triangulaires et qu'il pourrait ne pas être nécessaire de faire intervenir l'organisation.

23. Au paragraphe 2 de l'article 50 proposé par le Rapporteur spécial, il est dit : « Si les consultations dont il est question au paragraphe 1 ne permettent pas d'aboutir à un résultat satisfaisant pour les parties intéressées..., la question sera soumise à une commission de conciliation... ». Cette disposition prévoit une conciliation obligatoire et elle est donc claire et acceptable pour tous. Par contre, le paragraphe 2 de l'article 50 proposé par M. Kearney envisage une consultation facultative et non pas obligatoire, puisqu'il dispose : « Dans le cas où la divergence n'est pas résolue par voie de consultations, tout État y ayant pris part ou l'organisation peut la soumettre à conciliation... ». Il est précisé plus loin, dans les articles 50 *bis* et 50 *ter* proposés par M. Kearney, qu'un système de conciliation obligatoire sera établi, mais comme le paragraphe 2 ne mentionne pas d'obligation, M. Ustor se doit de signaler ce défaut de cohérence à l'attention du Comité de rédaction.

24. Selon M. Kearney, si les consultations ne permettent pas d'aboutir à une solution, il faut entamer une procédure de conciliation, ce pour quoi il propose une commission de conciliation uniforme pour toutes les organisations. Cependant, M. Ouchakov a demandé si la future convention permettrait d'obliger les organi-

sations à créer une telle commission et d'autres membres ont exprimé des doutes sur le point de savoir s'il est souhaitable d'avoir un système uniforme de conciliation pour toutes les organisations.

25. Au paragraphe 5 de son document de travail (A/CN.4/L.171), le Rapporteur spécial a exprimé l'avis qu'il serait difficile d'établir un tel système uniforme ; mais d'autres membres, dont sir Humphrey Waldock, ont fait observer que les questions à soumettre à une procédure de règlement seraient limitées à un domaine spécial et présenteraient probablement une certaine uniformité de nature. M. Ustor estime, pour sa part, que si peut-être ces problèmes sont uniformes du point de vue juridique, ils risquent de présenter une extrême diversité du point de vue politique en raison des différences qui existent, sur le plan de l'importance politique, entre les diverses organisations internationales. Comme les organisations, dans leur grande majorité, sont de caractère technique, par exemple l'Organisation météorologique mondiale, M. Ustor se demande s'il serait possible d'établir le même système obligatoire pour toutes. Il serait donc peut-être préférable de laisser aux organisations intéressées le soin de décider des mesures qu'elles devront adopter dans le cas où les consultations ne donnent pas de résultat.

26. Quant au troisième stade du règlement arbitral ou judiciaire envisagé par M. Yasseen, M. Ustor pense que, en raison du caractère hautement technique d'un grand nombre de questions qui peuvent se poser, comme celles qui mettent en jeu des problèmes de reconnaissance d'États, la Commission devrait éviter d'établir un système trop strict.

27. En ce qui concerne le paragraphe 3 du projet du Rapporteur spécial, M. Ustor rappelle que la Commission a rejeté un paragraphe similaire en 1969, estimant qu'en raison des termes des articles 3 et 4⁴ il n'était pas indiqué d'ajouter cette disposition. A son avis, le paragraphe 3 du projet du Rapporteur spécial est inutile pour les mêmes raisons.

28. M. SETTE CÂMARA ne pense pas que le fait qu'il y ait des consultations puisse en soi assurer la solution des controverses futures ; c'est pourquoi il est disposé à appuyer l'idée d'une procédure de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation, dans le sens de ce qui est prévu à l'article 66 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

29. La multiplicité et la diversité des organisations internationales ont conduit le Rapporteur spécial à proposer pour l'article 50 un texte général et souple, tandis que M. Kearney, pour sa part, a présenté un plan détaillé pour un mécanisme de conciliation et a même fixé la procédure à suivre. M. Sette Câmara, pour sa part, penche pour la solution plus souple préconisée par le Rapporteur spécial, encore qu'on puisse concilier bien des caractéristiques du texte de M. Kearney avec le texte proposé par le Rapporteur spécial.

30. C'est à juste titre que M. Ustor a rappelé que le premier texte de l'article 50 avait été conçu de façon

³ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1969, vol. II, p. 230.

⁴ *Ibid.*, vol. I, p. 29, par. 25, et p. 207, par. 34.

à être suffisamment souple pour envisager la tenue de consultations entre l'État d'envoi et l'État hôte ou entre l'un de ces États ou les deux et l'organisation intéressée.

31. Ce qui est vrai des consultations est vrai aussi de la procédure de conciliation; cette dernière n'est pas l'arbitrage et ne constitue qu'une forme de négociation; toute décision à laquelle elle permet d'aboutir n'a qu'une valeur purement persuasive. M. Ago a décrit l'évolution de l'idée de la procédure de conciliation au cours des dernières années, mais il a reconnu que les décisions étaient fondées sur une autorité morale et non pas juridique. L'annexe à la Convention de Vienne sur le droit des traités a défini la nature de la commission de conciliation au paragraphe 5, qui dispose : « La Commission entend les parties, examine les prétentions et les objections et fait des propositions aux parties en vue de les aider à parvenir à un règlement amiable du différend. »

32. M. Sette Câmara craint que les ingénieuses propositions faites par M. Kearney ne soient pas appuyées lors de la future conférence, car le mécanisme de conciliation dont il envisage la création restreindrait la liberté des parties de choisir leurs propres moyens de règlement. Il propose donc de renvoyer au Comité de rédaction les textes proposés par le Rapporteur spécial et par M. Kearney et de demander au Comité d'étudier la possibilité d'en tirer un texte unique qui en reprenne les meilleurs éléments.

33. M. ALBÓNICO dit que l'article 50 proposé par le Rapporteur spécial contient trois paragraphes empreints du sens des réalités, pratiques et souples, tandis que la proposition de M. Kearney est plus complète, moins souple et quelque peu complexe.

34. A son avis, il convient de ne pas s'exagérer l'importance des différends, car habituellement ils ont trait à des questions telles que celle des privilèges et immunités, qu'il est relativement facile de résoudre. Pour cette raison, il est nécessaire de maintenir un juste équilibre entre cause et effet et de ne pas créer un mécanisme complexe pour régler des questions secondaires. Il ne faut pas oublier que les intérêts de l'organisation sont plus grands même que ceux des États qui pourraient être parties à un différend; il est essentiel de ne pas entraver le fonctionnement de l'organisation.

35. C'est pourquoi M. Albónico incline à penser qu'il conviendrait d'énoncer à l'article 50 les trois idées fondamentales suivantes. Le premier paragraphe devrait prévoir des consultations en tant que premier moyen de règlement des différends, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 1 du texte proposé par le Rapporteur spécial. Le deuxième paragraphe devrait disposer que, si les consultations ne permettent pas d'atteindre le résultat souhaité, la voie devrait être ouverte à l'application immédiate du mécanisme existant pour le règlement des différends entre l'État hôte et l'État d'envoi. Le troisième paragraphe devrait disposer que, si de tels mécanismes n'existent pas ou ne peuvent être mis en œuvre parce que l'objet du différend n'est pas justiciable de mesures bilatérales, il devrait y avoir recours obligatoire à la conciliation, à l'arbitrage ou au règlement judiciaire. L'établissement de règles concernant le

détail des moyens de règlement appartiendra à la future conférence diplomatique.

36. M. OUCHAKOV, se référant à son intervention de la veille, tient à nuancer sa déclaration selon laquelle la Commission ne peut pas imposer des obligations aux organisations internationales dans le projet d'articles⁵.

37. En réalité, elle ne peut le faire que dans certaines conditions, qui étaient réunies, par exemple, dans le cas de l'article 24. Cette disposition impose à l'organisation l'obligation d'aider l'État d'envoi, sa mission permanente et les membres de celle-ci à s'assurer de la jouissance des privilèges et immunités prévus dans le projet. La situation envisagée dans cet article ne vise pas seulement l'organisation, mais aussi l'État d'envoi et l'État hôte, si bien que la Commission était en droit de rédiger cet article dans le cadre de la réglementation des droits et obligations de ces États. En outre, une disposition de ce genre ne fait que codifier le droit international ou contribuer à son développement progressif. Enfin, l'obligation énoncée à l'article 24 est sujette aux réserves figurant dans les dispositions générales du projet, et notamment à l'article 3, qui réserve les règles pertinentes de l'organisation.

38. Toutefois la Commission ne saurait imposer des obligations à une organisation pour des questions relevant de son domaine réservé. Les articles 50 *bis* et 50 *ter* proposés par M. Kearney imposent à l'organisation des obligations qui relèvent précisément de son domaine réservé; ils concernent en effet la composition de l'organisme de conciliation et la procédure à suivre, questions que l'organisation doit être libre de régler comme elle l'entend. Elle peut établir, à sa convenance, un mécanisme permanent ou temporaire, renvoyer l'affaire à l'un de ses organes ou à un organe d'une autre organisation, ou encore à un organisme temporaire déjà existant.

39. Le paragraphe 1 de l'article proposé par le Rapporteur spécial énonce une obligation que la Commission peut imposer à l'organisation, puisqu'elle concerne des consultations intéressant à la fois l'État hôte, l'État d'envoi et l'organisation.

40. Quant au paragraphe 2, il contient l'obligation de soumettre le différend à une commission de conciliation, ce qui est aussi acceptable, et pour la même raison. Cependant ce paragraphe impose encore à l'organisation l'obligation d'instituer une commission de conciliation, ce qui relève de sa propre compétence. A elle seule, cette obligation serait inacceptable si elle n'était assortie de la possibilité, pour l'organisation, d'instituer un autre mode de règlement, ainsi qu'il ressort du dernier membre de phrase du paragraphe 2.

41. Il est donc indispensable de distinguer les obligations qui peuvent être imposées aux organisations de celles qui relèvent de leur domaine réservé.

42. Le PRÉSIDENT constate que la plupart des observations qui ont été formulées au cours du débat sont d'ordre rédactionnel. S'il n'y a pas d'objection, il considérera donc que la Commission décide de ren-

⁵ Voir séance précédente, par. 23.

voyer au Comité de rédaction l'article 50 tel qu'il figure dans le document de travail du Rapporteur spécial (A/CN.4/L.171), accompagné des textes proposés par M. Kearney (A/CN.4/L.169), pour examen, compte tenu des avis qui ont été exprimés.

*Il en est ainsi décidé*⁶.

ARTICLES 49 bis et 77 bis⁷

43. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner les articles 49 bis et 77 bis adoptés en deuxième lecture par le Comité de rédaction (A/CN.4/L.170/Add.2), sous réserve d'un examen ultérieur de l'expression « présents articles ».

44. M. AGO (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction propose le texte suivant pour l'article 49 bis :

Article 49 bis

Non-reconnaissance d'États ou de gouvernements ou absence de relations diplomatiques ou consulaires

1. Les droits et les obligations de l'État hôte et de l'État d'envoi en vertu des présents articles ne sont affectés ni par la non-reconnaissance par l'un de ces États de l'autre État ou de son gouvernement ni par l'inexistence ou la rupture de relations diplomatiques ou consulaires entre eux.

2. L'établissement ou le maintien d'une mission permanente ou tout acte d'application des présents articles n'impliquent pas, par eux-mêmes, reconnaissance par l'État d'envoi de l'État hôte ou de son gouvernement ni par l'État hôte de l'État d'envoi ou de son gouvernement.

45. Le Comité estime que ce libellé est celui qui tient probablement le mieux compte des trois hypothèses, à savoir non-reconnaissance, absence ou rupture de relations diplomatiques ou consulaires, dans lesquelles les droits et les obligations de l'État hôte et de l'État d'envoi pourraient être affectés.

46. M. YASSEEN accepte le nouveau libellé, qui correspond à une nette amélioration par rapport au précédent et qui tient compte des observations justifiées formulées par divers membres de la Commission.

47. M. OUCHAKOV appuie lui aussi la nouvelle rédaction.

48. M. ROSENNE dit qu'il convient de féliciter le Comité de rédaction du texte qu'il a adopté pour la version française de l'article 49 bis, mais il propose que, lorsque le moment sera venu de revoir l'ensemble du projet, le Comité reprenne la version anglaise du paragraphe 1 pour en améliorer le style.

49. M. AGO dit qu'en réalité la concordance entre les deux textes est totale, le mot anglais « *neither* » traduisant bien le mot français « ni ».

50. M. KEARNEY dit que les questions de style sont affaire de goût.

51. M. NAGENDRA SINGH déclare qu'il a lui-même proposé au Comité de rédaction un libellé un peu plus simple pour le paragraphe 1, à savoir :

« L'absence de reconnaissance entre l'État hôte et l'État d'envoi ou l'absence de relations diplomatiques ou consulaires entre eux n'affectent en aucune façon les droits et obligations de l'État hôte et de l'État d'envoi découlant des dispositions des présents articles. »

52. Il a toutefois retiré sa proposition et accepté le texte maintenant proposé par le Comité de rédaction parce qu'il expose très clairement le fond de la question, même s'il ne le fait pas très élégamment.

53. M. USTOR appuie le texte proposé pour l'article 49 bis, que le Comité de rédaction doit examiner maintenant en vue de son inclusion dans les dispositions générales.

54. On pourrait peut-être expliquer dans le commentaire que la règle énoncée au paragraphe 1 s'applique aussi aux relations entre deux États d'envoi. Certes, il y a peu de dispositions du projet d'articles qui mentionnent ces relations ; l'article 50 en offre un exemple, qui envisage des consultations intéressant deux ou plusieurs États d'envoi. Il conviendrait de spécifier dans le commentaire que l'exercice, par un État d'envoi, de son droit de participer à de telles consultations n'implique pas reconnaissance d'un autre État d'envoi exerçant le même droit.

55. M. ROSENNE dit qu'il hésiterait à aller aussi loin que le propose M. Ustor. Il propose de spécifier, soit dans le commentaire de l'article 49 bis, soit encore dans les observations liminaires relatives à l'ensemble du projet, que la Commission a laissé de côté la question des relations entre deux États d'envoi.

56. M. EUSTATHIADES est d'avis qu'une explication dans le commentaire serait indiquée et n'affecterait pas d'autres aspects de la question.

57. M. ALBÓNICO pense qu'il pourrait être préférable d'intervertir l'ordre des deux paragraphes. De cette façon, l'article commencerait par la disposition traitant de la situation normale, à savoir l'établissement d'une mission, pour traiter ensuite dans son deuxième paragraphe de la situation anormale de la non-reconnaissance.

58. M. AGO dit que le Comité de rédaction a envisagé ce que vient de suggérer M. Albónico, mais il a estimé que le plus important était de garantir que la non-reconnaissance ou l'absence de relations diplomatiques n'aurait aucun effet sur les droits et les obligations de l'État hôte et de l'État d'envoi. La disposition du paragraphe 2 est une sorte de clause de sauvegarde générale. Elle énonce d'ailleurs une vérité évidente et ne présente donc pas autant d'importance que la disposition du paragraphe 1.

59. En ce qui concerne la question de savoir quelle devrait être la place de l'article 49 bis dans le projet, M. Ago souligne que cet article ne se situe pas par rapport à la convention dans son ensemble, mais seulement par rapport à la partie qui concerne d'une part

⁶ Pour la suite du débat, voir la 1136^e séance, par. 2.

⁷ Pour les textes et les débats antérieurs, voir 1119^e séance, par. 25 et suiv.

les droits et obligations de l'État hôte et de l'autre les droits et obligations de l'État d'envoi. Mieux vaudrait donc qu'il reste dans la deuxième partie.

60. Quant à la question des rapports entre deux États d'envoi qu'a soulevée M. Ustor, il s'agit d'une chose si évidente qu'il ne semble pas nécessaire de la mentionner, sauf peut-être dans le commentaire.

61. M. OUCHAKOV dit qu'il approuve la proposition de M. Ustor. Rien n'empêche de mentionner la question dans le commentaire en se référant aux règles coutumières et à la pratique de l'organisation puisque aussi bien, il s'agit d'une question générale qui a déjà été tranchée, notamment en ce qui concerne l'admission d'États membres.

62. M. CASTRÉN pense, comme M. Ago, que le texte actuel tient compte de la préoccupation de M. Ustor. La Commission pourra toutefois voir, le moment venu, s'il convient d'en faire mention dans le commentaire.

63. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission est disposée à approuver l'article 49 *bis* adopté en deuxième lecture par le Comité de rédaction, étant entendu qu'elle reviendra ultérieurement sur la question de la place qu'il convient de lui donner dans le projet et sur le contenu du commentaire.

*Il en est ainsi décidé*⁸.

64. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission approuve aussi provisoirement l'article 77 *bis*, dont le texte est identique à celui de l'article 49 *bis*, à l'exception des mots « mission permanente d'observation », qui figurent au paragraphe 2 à la place des mots « mission permanente ».

*Il en est ainsi décidé*⁹.

CINQUIÈME PARTIE. — *Délégations d'observation à des organes ou à des conférences*

65. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner la cinquième partie du projet d'articles, relative aux délégations d'observation à des organes ou à des conférences, telle qu'elle a été présentée par le Rapporteur spécial dans son document de travail (A/CN.4/L.173)¹⁰. Il propose de renvoyer l'examen de l'article 117, relatif à la terminologie, et de passer immédiatement à l'examen de l'article 118.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 118

66.

Article 118

Envoi de délégations d'observation

1. Un État non membre d'un organe peut y envoyer une délégation d'observation conformément au règlement intérieur de cet organe.

⁸ Pour la suite du débat, voir la 1135^e séance, par. 75.

⁹ Pour la suite du débat, voir la 1135^e séance, par. 75.

¹⁰ Voir 1105^e séance, par. 1 à 11.

2. Un État qui ne participe pas à une conférence peut y envoyer une délégation conformément au règlement intérieur de cette conférence.

67. M. EUSTATHIADES est d'avis que le paragraphe 1 devrait traiter d'un État non membre de l'organisation et non d'un État non membre d'un organe.

68. M. USTOR dit que le paragraphe 1 est destiné, en fait, à traiter de deux situations. La première est celle d'un État non membre de l'organisation qui envoie une délégation d'observation à une session ou à une réunion d'un organe de l'organisation. La seconde est celle d'un État membre de l'organisation qui n'est pas membre d'un de ses organes, mais qui envoie une délégation d'observation à une réunion de cet organe.

69. Le paragraphe 2 traite aussi de deux situations : la première est celle d'un État membre de l'organisation qui, en tant que membre, a le droit de participer pleinement à une conférence, mais ne désire pas le faire et préfère y envoyer une délégation d'observation ; la deuxième est celle d'un État non membre de l'organisation qui est en droit d'envoyer une délégation d'observation conformément au règlement intérieur de la conférence.

70. Pour ces raisons, il propose que l'article 118 soit divisé en quatre parties, de façon à traiter séparément des quatre cas qu'il a mentionnés.

71. M. ROSENNE partage les points de vue exprimés par les deux membres de la Commission qui l'ont précédé, mais il tient à signaler un autre problème.

72. C'est imposer des limites trop étroites que de subordonner les dispositions du paragraphe 1 au règlement intérieur. L'Article 31 de la Charte, par exemple, autorise « Tout Membre de l'Organisation qui n'est pas membre du Conseil de sécurité » à participer sans droit de vote à la discussion de toute question qui affecte particulièrement les intérêts de ce membre. La question de la possibilité qu'a un État non membre de l'Organisation d'attirer l'attention du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale sur un différend auquel il est partie est traitée au paragraphe 2 de l'Article 35. D'autre part, l'Article 69 de la Charte dispose que le Conseil économique et social, « lorsqu'il examine une question qui intéresse particulièrement un Membre de l'Organisation, convie celui-ci à participer, sans droit de vote, à ses délibérations ». Cette même règle est reprise dans le règlement intérieur ou le mandat des divers organes subsidiaires du Conseil.

73. Ces dispositions montrent que les possibilités de participation, tout au moins celles qu'ont les États non membres d'un organe, sont bien plus grandes qu'on ne le laisse entendre dans le texte proposé pour l'article 118.

74. Ces observations valent aussi pour le paragraphe 2. La question de la participation d'une délégation d'observation à une conférence internationale ne relève qu'en partie du règlement intérieur de la conférence. On se souviendra, par exemple, que, à la Conférence sur le droit de la mer tenue à Genève en 1958, des problèmes très graves ont été soulevés à la suite de la proposition tendant à modifier le règlement intérieur de la Conférence afin de permettre aux États qui ne participaient pas

à la Conférence d'y envoyer des observateurs¹¹. Toutefois, la question des délégations d'observation est parfois réglée dans la résolution ou autre décision par laquelle une conférence est convoquée.

75. Pour ces raisons, M. Rosenne propose que le Comité de rédaction essaie d'élaborer une formule plus large que celle qui figure actuellement aux paragraphes 1 et 2.

76. M. AGO dit qu'il partage l'opinion de M. Ustor. Toutefois, il comprend l'hésitation de M. Eustathiades et estime que, même s'il ne devait pas y avoir la moindre différence entre les deux hypothèses, il conviendrait de prévoir séparément la situation d'un État non membre de l'organisation qui ne peut envoyer que des observateurs à tous les organes de cette dernière et la situation d'un État membre de l'organisation qui n'est pas membre d'un organe de cette dernière et qui y envoie un observateur.

77. M. ALBÓNICO dit que l'article 118 doit tenir compte des modifications que le Comité de rédaction a apportées au libellé de l'article 52 (Établissement de missions permanentes d'observation) et, par voie de conséquence, à l'article 6 (Établissement de missions permanentes) [A/CN.4/L.170/Add.1]. Il propose donc de modifier le texte des deux paragraphes de l'article 49 *bis* de façon à tenir compte de l'élément de consentement de l'organe ou de la conférence.

78. M. OUCHAKOV fait observer que l'envoi d'une délégation d'observation ne dépend pas uniquement du règlement intérieur de l'organe ou de la conférence. L'article devrait prévoir aussi les cas où l'organisation, l'organe ou la conférence invitent des États à envoyer des délégations d'observation.

79. Il conviendrait aussi d'envisager la possibilité pour les États membres de l'organisation de participer en tant qu'observateurs aux travaux de tout organe, quel qu'il soit, ce qui ne découle pas non plus toujours du règlement intérieur de l'organisation ou de l'organe.

80. Il faudrait donc que l'article 118 se compose de plusieurs paragraphes prévoyant les diverses situations possibles.

81. M. CASTRÉN approuve l'article 118 quant au fond mais, à divers égards, son texte ne le satisfait pas. Il propose de modifier le paragraphe 1 comme suit :

« Un État non membre de l'organisation peut envoyer une délégation d'observation, conformément au règlement intérieur, aux réunions d'un ou de plusieurs de ses organes. »

82. Au paragraphe 2, il faudrait ajouter le mot « d'observation » après « délégations ». D'autre part, l'envoi d'une délégation d'observation étant une forme de participation, il conviendrait de modifier ce paragraphe comme suit :

« La participation d'un État à une conférence à titre d'observateur dépend du règlement intérieur de cette conférence. »

83. Il faudrait y ajouter, comme l'a dit M. Ouchakov, la possibilité d'une invitation émanant de l'organisation ou de la conférence.

84. M. KEARNEY tient à protester énergiquement contre l'emploi abusif des termes « délégation » et « représentant » dans tous les articles de la cinquième partie. Un « représentant » participe pleinement à une réunion ou à une conférence et une « délégation » comprend un certain nombre de représentants. Il n'y a donc aucune justification à l'emploi de l'expression « délégation d'observation ». Un observateur ne peut en aucun cas être considéré comme participant pleinement à une réunion ou à une conférence. Il convient de remplacer partout l'expression « délégation d'observation » par le mot « observateur ».

85. De même, c'est une impropriété que de parler d'un « représentant observateur » ; là encore, le terme approprié à employer est « observateur ».

86. Quant à l'article 118, le paragraphe 1 doit spécifier le droit d'un État qui n'est pas membre d'un organe d'y « envoyer un observateur », et le paragraphe 2 doit, de même, conférer à un État ne participant pas à une conférence le droit d'y « envoyer un observateur ».

87. M. ROSENNE dit que le Comité de rédaction devra examiner attentivement s'il convient d'utiliser l'expression « ne participant pas à une conférence », en raison du sens qui a été donné au terme « participation » dans la Convention de 1969 sur le droit des traités et au paragraphe 4 du commentaire de l'article 78 du présent projet¹².

La séance est levée à 13 heures.

1122^e SÉANCE

Lundi 21 juin 1971, à 15 h 5

Président : M. Senjin TSURUOKA

Présents : M. Ago, M. Albónico, M. Bartoš, M. Castren, M. Eustathiades, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ouchakov, M. Reuter, M. Rosenne, M. Sette Cámara, M. Tammes, M. Ustor, sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

Relations entre les États et les organisations internationales

(A/CN.4/221 et Corr.1 et Add.1; A/CN.4/238 et Add.1 et 2; A/CN.4/239 et Add.1 et 2; A/CN.4/240 et Add.1 à 7; A/CN.4/241 et Add.1 à 6; A/CN.4/L.162/Rev.1; A/CN.4/L.168/Add.4 et 5; A/CN.4/L.173)

[point 1 de l'ordre du jour]

(suite)

¹¹ Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente : 58.V.4, Vol. II), p. 4 à 6.

¹² Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1970, vol. II, document A/8010/Rev.1, chap. II, sect. B.